SAINT-MARTIN
Boulogne

# DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° DP 062758 26 00154**
**Complété le 10/10/2026**

| | |
|---|---|
| **de** | Anais DUCROCQ |
| **demeurant** | 31 Rue François Boulanger<br>62280 Saint-Martin-Boulogne |
| **pour** | Création d'une terrasse surélevée en bois de 20 m² avec escalier d'accès au jardin et transformation d'une fenêtre en porte-fenêtre en façade arrière. |
| **sur un terrain sis** | 31 Rue François Boulanger<br>62280 SAINT MARTIN BOULOGNE<br>cadastré BS130 |

**SURFACE DE PLANCHER**

**Néant**

**Destination :** Habitation.
**Sous-destination :** Logement.

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023, le 11 avril 2024, le 9 octobre 2025, le 30 juin 2026 et notamment le règlement applicable à la zone UCd ;

Vu la déclaration préalable enregistrée en mairie le 10 octobre 2026, sous le numéro DP 062 758 26 00154, déposée par Madame Anaïs DUCROCQ, demeurant 31 rue François Boulanger, 62280 Saint-Martin-Boulogne, concernant la création d'une terrasse surélevée en bois de 20 m² avec escalier d'accès au jardin et transformation d'une fenêtre en porte-fenêtre en façade arrière, sur le terrain situé à la même adresse, cadastré section BS n° 130, d'une superficie de 309 m² ;

Vu les plans et pièces joints à la déclaration préalable ;
Considérant que le projet consiste à créer une terrasse extérieure non couverte, sur structure porteuse en bois, dans le prolongement de l'habitation existante, avec un escalier permettant l'accès au jardin ;

Considérant que le projet comprend également la transformation d'une fenêtre de la façade arrière en porte-fenêtre afin de permettre un accès direct à la terrasse ;

Considérant que l'emploi du bois et d'éléments métalliques de teinte noire permet d'assurer l'intégration du projet à la construction existante, sous réserve du respect des prescriptions ci-après ;

## DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable n° DP 062 758 26 00154, déposée par Madame Anaïs DUCROCQ, pour les travaux décrits ci-dessus, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.
Les travaux seront réalisés conformément aux plans et pièces du dossier, sous réserve de ces prescriptions.

Article 2 : La structure porteuse et le platelage de la terrasse seront réalisés en bois, conformément à la notice descriptive.

Les garde-corps et les éléments métalliques apparents de l'escalier présenteront une finition thermolaquée noire, conformément à la notice descriptive, y compris lorsque leur support est en acier galvanisé.

La transformation de la fenêtre en porte-fenêtre préservera les éléments de décor et les encadrements existants. Les reprises de façade présenteront un aspect et une teinte harmonisés avec la façade existante.

Article 3 : Les eaux pluviales seront gérées sur l'unité foncière, conformément aux dispositions de l'article UCd.4-3 du règlement du PLUi, en privilégiant leur infiltration et, en cas d'impossibilité liée à la nature du sol ou à la configuration du terrain, par un dispositif de rétention adapté.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage sur le terrain, visible de l'extérieur, conformément aux articles R.424-15 et A.424-15 et suivants du Code de l'urbanisme, pendant toute la durée du chantier et pendant une période continue d'au moins deux mois.

Article 5 : À l'achèvement des travaux, la bénéficiaire adressera à la mairie une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, conformément aux articles L.462-1 et R.462-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Fait à St Martin Boulogne 23 OCT. 2026

MAIRIE de SAINT-MARTIN-BOULOGNE (P-de-C.)

Pour Le Maire et par délégation
Frédérique BOUKO
Adjointe à l'Urbanisme,
à l'aménagement du territoire
et à l'environnement